

ANNEXE 1 au CCAP :

EXPLICATIONS RELATIVES AU GHT VENDEE ET A LA MUTUALISATION

I - CONTEXTE RELATIF AUX GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

En application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé, un groupement hospitalier de territoire a été créé en Vendée par convention constitutive signée le 30 juin 2016 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 6 octobre 2016.

Le GHT ne possédant pas la personnalité juridique, le Centre Hospitalier Départemental de la Vendée a été désigné établissement support afin d'assurer certaines fonctions, dont la fonction achat, pour le compte des établissements parties.

II – COMPETENCES ET MISSIONS DEVOLUES A L'ETABLISSEMENT SUPPORT ET AUX ETABLISSEMENTS PARTIES

Le CHD Vendée assure la coordination de cette procédure dans le cadre de sa fonction d'établissement support.

A ce titre, il est compétent en phase de passation du marché pour :

- Analyse et consolidation des besoins
- Elaboration de la politique d'achat et des stratégies d'achat
- Passation des marchés publics (publication, modification du Dossier de Consultation des entreprises, négociation avec les candidats, choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, notification des courriers de rejet et de pré-attribution, signature du marché, notification du marché)
- Litiges au stade de la passation du marché (marchés subséquents inclus)
- Passation, négociation et signature des modifications de marchés signées après le 1^{er} janvier 2018
- Passation des marchés subséquents

Les autres compétences relèvent des établissements parties.

A ce titre, les établissements parties sont compétents en phase d'exécution pour :

- Emission des bons de commande
- Application des pénalités
- Règlement des litiges au stade de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents
- Notification des ordres de service
- Contrôle de l'exécution et vérification du service fait
- Paiement du cocontractant
- Elaboration du décompte
- Gestion des mémoires en réclamation
- Décisions de reconduction/non-reconduction
- Décisions de résiliation
- Révision des prix

- Liquidation et mandatement des factures

Gestion des déclarations de sous-traitance intervenues en cours d'exécution de marchés

La fonction achat comprend notamment la planification et la passation des marchés publics.

III – MEMBRES DU GHT VENDEE

Les établissements publics de santé partie au Groupement Hospitalier de Territoire sont les suivants :

- CHD Vendée
- CH Loire Vendée Océan
- L'hôpital de Noirmoutier
- L'hôpital Dumonté de l'île d'Yeu
- CH Côte de Lumière
- CH Fontenay le Comte
- Groupe Public des Collines vendéennes
- Etablissement Public de santé mentale Georges Mazurelle

IV – GROUPEMENTS DE COMMANDE

Afin de permettre aux établissements publics de santé du territoire vendéen membres du GHT mais également à d'autres entités juridiques souhaitant bénéficier de cette mutualisation et ainsi d'accéder à une consultation, un groupement de commandes peut être constitué en application de l'article L 2113-6, -7 et -8 du Code de la Commande Publique. Le principe d'un groupement de commandes est de traiter en commun les besoins des différents acheteurs dont l'un d'entre eux est désigné comme coordonnateur en charge d'instruire tout ou partie du processus d'achat. L'établissement support du GHT, le CHD Vendée est coordonnateur du groupement de commandes.

IV. 1. Modalités d'adhésion au groupement de commandes

L'adhésion à un groupement de commandes territorial se matérialise par la signature d'une convention par chacun des membres du groupement. Cette convention définit les règles de fonctionnement du groupement, et notamment son objet. L'adhésion à un groupement de commandes peut avoir pour objet soit les opérations de passation des marchés, soit les opérations de passation et d'exécution.

Depuis le transfert de la passation des marchés à l'établissement support du GHT (soit depuis le 1^{er} janvier 2018), seul l'établissement support est compétent pour décider de recourir à un groupement de commandes territorial (l'adhésion à ce dernier étant une décision de stratégie d'achats).

Les modalités d'adhésion des membres d'un GHT à un groupement de commandes territorial dépendent des finalités de l'adhésion audit groupement :

- Si l'adhésion a pour objet les opérations de passation des marchés : seul l'établissement support doit adhérer. L'établissement support, par sa seule signature, fait adhérer au groupement les établissements publics de santé parties pour le compte desquels il agit.

- Si l'adhésion a pour objet la passation et l'exécution : l'établissement support et les établissements parties doivent adhérer pour que les modalités selon lesquelles les marchés publics seront exécutés leur soient opposables.

Il doit cependant être précisé que les groupements de coopération sanitaire ne sont pas des membres des GHT, et jouissent donc d'une indépendance totale dans leur stratégie d'achat. Il leur appartient de prendre la décision d'adhérer ou non au groupement de commandes et d'accepter que le coordonnateur soit l'établissement support du GHT en signant ou non la convention constitutive du groupement de commandes. S'ils signent cette dernière, les dispositions de la convention constitutive leurs seront applicables de la même manière qu'aux autres établissements membres du GHT également membres du groupement de commandes.

IV. 2. Partage des compétences

Une convention constitutive du groupement de commandes décrit précisément les missions dévolues à l'établissement coordonnateur et aux établissements membres du groupement de commandes.